

Arrêt

n° 324 464 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 30 octobre 2024, une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane et apolitique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous êtes originaire d'Elazig dans la province d'Elazig, en Turquie. Depuis 2017, vous résidez à Palu avec vos parents et votre frère [Z].

En 2018, vous demandez à votre cousin paternel [B. A.] de dire à votre voisin [B. K.] de faire moins de bruit. Suite à cela, les relations entre votre cousin et [B. K.] s'enveniment. Trois années plus tard, en septembre 2021, votre cousin est assassiné à Palu par [B. K.]. Un procès est ouvert dans la foulée. [B. K.] est arrêté dans le cadre de cette affaire et condamné à une peine de prison de dix ans. D'autres altercations ont également lieu entre la famille [B. K.] et vos cousins paternels, avant et après le meurtre de [B.]. La famille [B. K.] vous accuse d'être à l'origine de ces tensions.

En 2018, vous ouvrez également une entreprise de construction nommée « Hinçoglu otomotiv demir çimento mermer Ltd. S.T.I. », laquelle fait faillite quelques années plus tard. En 2020, l'Etat turc ouvre une procédure judiciaire contre vous pour fraude fiscale et violation de la loi turque sur les impôts.

Après la mort de votre cousin, des rumeurs commencent à circuler sur votre compte dans la ville de Palu vous incitant à venger le meurtre de [B.]. Vous décidez alors de quitter la Turquie à la demande de votre mère pour échapper à ces rumeurs.

En décembre 2022, vous quittez illégalement la Turquie en camion TIR. Vous arrivez en Belgique illégalement le 17 décembre 2022 avec l'aide d'un passeur mais sans savoir par quel pays. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 19 décembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire turc, une publication sur l'annonce de la mort de votre cousin, trois documents judiciaires concernant les altercations entre votre famille et celle de votre voisin, quatre compositions de famille, une discussion WhatsApp avec un ami en Turquie, des photos de la voiture de votre frère [Z.] avec des impacts de balle et trois documents en lien avec la procédure judiciaire intentée contre vous par l'Etat turc. ».

3. La requête

3.1. Bien que la requête n'invoque pas explicitement de moyen en droit, une lecture bienveillante de celle-ci permet de comprendre que le requérant invoque en réalité la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, de manière générale, la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil :

*« De déclarer la requête susmentionnée recevable et fondée.
Par conséquent de reconnaître le requérant comme réfugié.
Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérant. ».*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.1.1. Tout d'abord, elle fait observer que les faits avancés par le requérant – à savoir le conflit avec la famille K. – n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève s'agissant d'un « conflit interpersonnel entre les membres de la famille du requérant et la famille K ». De plus, les craintes exprimées par le requérant ne reposent sur aucun élément sérieux qui permettrait de croire qu'il risquerait de subir des persécutions ou des atteintes graves s'il devait retourner en Turquie.

4.1.2. Ensuite, la partie défenderesse note que le requérant fait l'objet d'une procédure judiciaire en raison de la faillite de son entreprise. Elle rappelle que la procédure d'asile a pour but de protéger les personnes victimes ou exposées à des persécutions, et non de fournir une échappatoire à ceux qui cherchent à éviter des poursuites ou des sanctions liées à des infractions. Le requérant, étant le présumé auteur des malversations ayant conduit à ces poursuites, ne peut invoquer la procédure d'asile, d'autant plus qu'il n'est pas établi qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable en Turquie.

4.2. Le requérant conteste l'interprétation et l'évaluation des faits par la partie défenderesse et soutient qu'elle a mal évalué ou sous-estimé les faits présentés, notamment les menaces liées au conflit entre ces deux familles et sa situation juridique devant des autorités turques. Elle aurait dû prendre correctement en compte les éléments pertinents pour accorder la protection internationale. Ces faits impliquent un risque réel pour sa vie ou sa sécurité, en lien avec la définition d'un réfugié selon la Convention de Genève.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. En l'espèce, le requérant craint, en cas de retour en Turquie, de subir des représailles de la part de la famille [K.] et des habitants de son village, en raison d'une vendetta entre sa famille paternelle et la famille [K.]. Il déclare également être la cible de rumeurs circulant dans son village, l'incitant à venger la mort de son cousin [B. A.]. De plus, il exprime une crainte vis-à-vis des autorités turques à cause de la procédure judiciaire ouverte à son encontre pour fraude fiscale.

5.2.2. La partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale, estimant que bien que le requérant établisse un lien avec [B. A.] et relate l'assassinat de ce dernier par un membre de la famille [K.], le conflit est de nature interpersonnelle et ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève.

Elle constate que le requérant admet être tenu responsable des tensions, du fait d'avoir, en 2018, demandé à son cousin [B. A.] d'intervenir auprès de [B. K.] pour faire moins de bruit, ce qui aurait conduit à une escalade de violence.

Cependant, son implication dans le conflit demeure minime : il n'est pas intervenu dans la procédure judiciaire, n'a pas été entendu par les enquêteurs, n'apparaît dans aucun document officiel et ses proches n'ont pas évoqué son nom pour éviter de lui nuire. Par ailleurs, lorsqu'interrogé sur des menaces directes, il déclare n'avoir reçu aucune menace formelle de la part des habitants de Palu, limitant ainsi ses craintes à de simples rumeurs.

D'après la partie défenderesse, les explications fournies par le requérant sont vagues et lacunaires, notamment concernant l'évolution du conflit entre 2018 et 2021. Il ne parvient pas à préciser les problèmes concrets qu'il aurait rencontrés entre le décès de son cousin et son départ de Turquie, se limitant à mentionner de simples rumeurs sans pouvoir en identifier clairement la source.

Aucun élément ne permet de conclure à un risque réel de représailles ou à des atteintes graves, tel que défini par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les preuves présentées – notamment une capture d'écran « WhatsApp » non datée et dont le contexte reste inconnu et des photographies de la voiture de son frère montrant des éclats de balle – sont peu fiables et insuffisantes pour établir une menace concrète.

Le fait que toute sa famille réside toujours en Turquie et qu'aucun problème réel n'a été rapporté concernant ses proches renforce l'idée que le risque invoqué par le requérant demeure hypothétique et ne se traduit pas par une persécution avérée.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le requérant est visé par une procédure judiciaire suite à la faillite de son entreprise. Il est accusé d'avoir violé la loi turque sur les impôts en établissant de fausses factures et en refusant de fournir aux autorités les documents requis pour les années 2017 et 2018. En cas de condamnation, il risque une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans ainsi qu'une amende. Le requérant reconnaît par ailleurs devoir de l'argent à l'État pour des cotisations sociales non payées et affirme ne pas être en mesure de régler l'amende.

La partie défenderesse constate que la crainte du requérant, en cas de retour en Turquie, se limite à son incapacité à rembourser une somme d'argent due à l'État turc.

Enfin, la partie défenderesse souligne que la procédure d'asile vise à protéger les victimes ou les personnes susceptibles de subir des persécutions, et non à servir de refuge pour ceux qui cherchent à échapper à des poursuites ou à un châtiment pour des infractions qu'elles ont commises. Le requérant, étant l'auteur présumé des malversations ayant conduit aux poursuites, ne justifie donc pas une protection en tant que victime de persécution.

Il n'existe aucun indice que le requérant ne bénéficierait pas d'un jugement équitable en Turquie, et il n'a entrepris aucune démarche pour se faire représenter par un avocat.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et soutenus par un examen approfondi du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas efficacement remis en cause par le requérant, qui ne présente aucun argument solide et convaincant dans son recours susceptible de conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil retient.

5.3.1. S'agissant du conflit avec la famille [K.], le Conseil observe que le requérant soutient que les tensions alléguées représentent un danger pour sa sécurité. Il évoque notamment l'assassinat de son cousin [B. A.] par un membre de la famille [K.] et des rumeurs de représailles à son encontre. Toutefois, il ressort des éléments du dossier que ce conflit est de nature purement interpersonnelle. Selon la Convention de Genève de 1951, la protection internationale est accordée aux personnes qui ont des craintes fondées de persécution en raison de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinions politiques. Or, le conflit en question ne relève d'aucuns de ces critères retenus par la Convention de Genève. En outre, le requérant reconnaît lui-même qu'il n'a pas été directement impliqué dans les événements ayant conduit à l'assassinat de son cousin et qu'il n'a reçu aucune menace formelle de la part de la famille [K.] ou d'autres personnes. Les preuves apportées, telles que des rumeurs non confirmées et des photographies d'une voiture endommagée, sont jugées insuffisantes pour démontrer une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Il est également établi que la famille du requérant réside encore en Turquie et qu'aucun incident grave n'a été signalé à leur encontre. La thèse selon laquelle le requérant serait exposé à des dangers immédiats en cas de retour dans son pays ne peut ainsi être suivie.

5.3.2. S'agissant de la situation juridique liée à la faillite de l'entreprise du requérant, le Conseil observe que ce dernier fait l'objet de poursuites judiciaires en Turquie suite à la faillite de son entreprise. Il est accusé d'avoir commis des infractions liées à la fraude fiscale, en établissant de fausses factures et en refusant de fournir les documents requis pour certaines années fiscales. Le requérant affirme craindre une condamnation sévère, notamment une peine d'emprisonnement, et invoque son incapacité à régler les dettes qu'il doit à l'État turc.

Il convient de rappeler que la procédure d'asile vise à protéger les personnes susceptibles de subir des persécutions fondées sur les motifs énoncés dans la Convention de Genève. Cette procédure n'a pas vocation à servir de refuge pour des personnes cherchant à échapper à des sanctions pénales ou fiscales en lien avec des infractions qu'elles auraient commises.

Il n'est pas établi que le requérant serait privé d'un procès équitable en Turquie. En l'absence de preuves de persécutions politiques ou d'un déni systématique de justice, les poursuites engagées contre lui relèvent du droit pénal ordinaire et ne justifient pas la protection internationale.

5.3.3. Après examen approfondi des faits, des éléments de preuve et des arguments présentés, le Conseil constate que ni les craintes du requérant liées au conflit familial, ni celles relatives à la procédure judiciaire engagée à son encontre ne répondent aux critères requis pour la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève. Les risques invoqués par le requérant, qu'il s'agisse de représailles familiales ou de condamnations judiciaires pour fraude fiscale, ne constituent pas des motifs de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la crainte exprimée par le requérant ne repose sur aucun élément sérieux permettant de croire qu'il subirait des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Turquie.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou d'atteintes graves.

7. Au vu de ce qui précède, sur la base des déclarations du requérant et de la requête force est de constater que le requérant n'avance aucun élément sérieux permettant de conclure qu'il existe en ce qui le concerne de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de

la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. En conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

10. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille deux vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE